

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71105 23 S0039, déposée le 29/12/2023

De : Monsieur Thomas GUERIN

Demeurant : 51 Impasse des Proux 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 51 Impasse des Proux, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : BR43

Pour : Construction d'un mur antibruit et construction d'une extension de ce mur pour créer un abri destiné à des véhicules de collection.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 29/03/2024 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 10 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du cycle de l'eau concernant l'assainissement en date du 17 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du cycle de l'eau concernant l'eau potable en date du 7 mai 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA7 du plan local d'urbanisme, le long des voies et dans une bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement, les constructions devront joindre l'une au moins des limites latérales ;

Considérant que le projet d'abri devrait joindre au moins l'une des limites latérales puisqu'il est situé dans une bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement de la voie verte ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA7 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le **28 MAI 2024**
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).